

Il est tenu compte des résultats de ces tests dans le calcul de la moyenne annuelle générale ainsi qu'il suit :

- coefficient 1 pour la moyenne du contrôle continu.
- coefficient 2 pour la moyenne des tests de fin d'année.

Art. 26. - Le passage d'une classe à une classe supérieure est subordonné à l'obtention par le stagiaire d'une moyenne annuelle générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Toutefois, si la moyenne annuelle générale est comprise entre 9 et 10 sur 20, le conseil pédagogique de l'établissement peut :

- soit autoriser le stagiaire concerné à passer à la classe supérieure.
- soit lui permettre exceptionnellement de redoubler.
- soit l'autoriser à participer à un test de rattrapage.
- soit prononcer son exclusion.

et ce compte tenu, notamment du comportement du stagiaire et de ses résultats durant la formation.

Le stagiaire ayant obtenu une moyenne annuelle générale inférieure à 9 sur 20 est exclu.

Art. 27. - Au terme de la formation, des examens sont organisés portant sur l'ensemble des enseignements et travaux prévus au programme officiel de chaque filière de formation.

Les différentes composantes de l'examen ainsi que leur coefficients sont fixés pour chaque filière de formation par le directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles conformément aux conditions retenues pour l'homologation des certificats et brevets correspondants.

Ces examens sont supervisés par des jurys dont les membres sont désignés conformément à l'article 19 ci-dessus.

Art. 28. - Les certificats et brevets de formation professionnelle agricole sont délivrés aux stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Cette moyenne est calculée ainsi qu'il suit :

Coefficient 1 pour la moyenne annuelle.

Coefficient 2 pour la moyenne de l'examen.

Toutefois, le jury d'examen peut déclarer admis les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 et supérieure à 9 sur 20 sous réserve que la moyenne à l'examen des matières fondamentales et la moyenne annuelle ne soient pas inférieures à 10 sur 20.

Art. 29. - En cas d'échec aux examens de fin de formation, le stagiaire concerné peut, après avis favorable du conseil pédagogique, être autorisé soit à redoubler soit à repasser ces examens au cours des sessions suivantes :

Toutefois nul n'est admis à redoubler plus d'une fois pendant la durée requise de la filière de formation.

Art. 30. - Les certificats et brevets sont délivrés par le directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles conformément aux décisions des jurys d'examen.

Ces certificats et brevets doivent porter mention de l'arrêté d'homologation de la spécialité et du niveau correspondant dans la classification nationale des emplois.

Chapitre IV

La formation en alternance

Art. 31. - La formation dans les établissements relevant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles peut être organisée en alternance entre l'établissement concerné et le milieu professionnel conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 93-10 du 17 février 1993 et des textes pris en son application.

Chapitre V

L'apprentissage agricole

Art. 32. - La formation assurée par les établissements de formation relevant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles peut se dérouler sous forme d'apprentissage professionnel conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 93-10 du 17 février 1993 et des textes pris en son application.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Art. 33. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir de l'année de formation 1998 - 1999 au niveau de la première année de l'ensemble des filières de formation.

Les dispositions du décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole demeurant en vigueur pour les formations en cours à la date de parution du présent décret.

Art. 34. - Les ministres de l'agriculture et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1532 du 20 juillet 1998 fixant l'organigramme de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 84-26 du 11 mai 1984, portant création de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment l'article 10 bis,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant la loi de finances pour la gestion 1991 et notamment l'article 68,

Vu le décret n° 84-988 du 27 août 1984, portant organisation administrative et financière de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1255 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997 relatif aux modalités d'exercice de tutelle des entreprises publiques, l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organigramme de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'organigramme de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord, est fixé conformément aux schéma de l'organigramme et annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les tâches qui incombent à chaque poste de travail. La nomination aux postes fonctionnels qui y sont prévus s'effectue conformément au décret n° 88-188 du 11 février 1988,

Art. 3. - La société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord, est appelée à élaborer un manuel de procédure qui arrête les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche qui relève des attributions de chaque structure ainsi que les relations entre elles.

Le manuel de procédure doit être mis à jour chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 4. - Le ministre de l'agriculture et le ministre du développement économique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1998, modifiant l'arrêté du 21 mai 1992, portant création des cellules territoriales de la vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Béja et Tozeur.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n°89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1230 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tozeur,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 mai 1992, portant création des cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Béja et Tozeur tel que modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996,

Arrête :

Article premier. - Le tableau n° 2 relatif à la création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Tozeur et figurant à l'article premier de l'arrêté du 21 mai 1992 susvisé est refondu comme suit :

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Nefta	Nefta	Assyl, Ayoun, Waha, Sounni et Chaffii Chérif
Tozeur	Tozeur	Blad Hadhr, Haouadef, Zebda, Hay Matar, Helba et Izdihar
Hazoua	Hazoua	Hazoua, Htam et Ouled Grissi
Dégache	Dégache	Dégache nord, Dégache sud, Mahassen Sebaâ Abar, Bouhllel, Dgoumès, El Hamma, Nemlat et Chakmou
Tamegza	Tamegza	Ain Karma, Midès, Tamegza, Chebika et Fom Khanga

Art. 2. - Le commissaire régional au développement agricole de Tozeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.